

Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 217 (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, sur l'impact négatif présumé du développement des centrales hydroélectriques sur la rivière Neretva (Bosnie-Herzégovine):**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones;

Rappelant ses précédentes recommandations relatives à des projets de centrale hydroélectrique telles que la Recommandation n° 184 (2015) et la Recommandation n° 202 (2018);

Rappelant que le Gornji tok Neretve (Haut Neretva) a été officiellement proposé comme site candidat Émeraude en 2011, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre il est visé par la Recommandation n° 157 (2011, révisé en 2019) du Comité permanent sur le statut des sites candidats Émeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur adoption, qui invite les autorités nationales à "prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Émeraude" jusqu'à leur intégration complète au Réseau Émeraude;

Rappelant sa Recommandation N° 208 (2019) sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Émeraude;

Considérant d'autres lignes directrices internationales relatives aux problèmes de compatibilité entre hydroélectricité et biodiversité, telles que les directives du traité de la Communauté de l'énergie relatives aux projets de petites centrales hydroélectriques, ainsi que les obligations de diligence

raisonnable à l'égard des zones protégées émises par l'International Hydropower Association en coopération avec l'UICN et l'UNESCO;

Notant la fragilité de l'écosystème constitué par la Neretva et ses environs ainsi que la grande variété de la vie sauvage signalée dans la rivière, dans l'aire des bassins d'alimentation prévus et dans leur environnement terrestre, qui compte de nombreuses espèces endémiques, rares et menacées, figurant dans les listes annexées à la Convention;

Prenant note du rapport de l'expertise sur les lieux (document T-PVS/Files(2022)72) réalisée les 18-20 octobre par l'expert indépendant;

### **Recommande au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine:**

1. de déclarer officiellement "Gornji tok Neretve" (BA0000002) comme site adopté du Réseau Émeraude.
2. d'élaborer une nouvelle régulation visant à assurer un régime de débit résiduel basée sur des études scientifiquement fondées, la régulation actuelle étant inadaptée : la régulation devrait répondre aux besoins écologiques d'espèces emblématiques importantes comme l'omble de fontaine des Balkans (*Salmo farioides*), le chabot commun (*Cottus gobio*), le vairon (*Phoxinus phoxinus*), la loche franche (*Barbatula barbatula*) et enfin la truite marbrée (*Salmo marmorata*).
3. de garantir que la mise en service de la centrale électrique ne comporte pas d'obligation de procéder à des lâchers d'eau (ce qui devra être précisé officiellement à l'avance par les autorités); si un lâcher d'eau devait néanmoins être effectué, il devrait être stoppé immédiatement.
4. d'élaborer des mesures d'atténuation pour les habitats détruits, notamment C 3.55 Bancs de graviers des cours d'eau à végétation clairsemée (Directive Habitats code 3220), F 9.1 Fourrés ripicoles (Directive Habitats code 3240), G 1.11 Saulaies riveraines et G1.21 Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux (Directive Habitats code \*91E0), E 5.4 Lisières et prairies humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères (Directive Habitats code 6430), E 2.2 Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes (Directive Habitats code 6510), G1.A4 Forêts de ravin et de pente (Directive Habitats code 9180).
5. de mettre en place une interdiction absolue des empoisonnements.
6. de formuler des mesures de suivi pour les espèces et les habitats touchés.
7. d'arrêter la construction de la centrale hydroélectrique Ulog jusqu'à ce que:
  - a. le Bureau ou le Comité permanent a évalué que les recommandations visées aux paragraphes 1 à 6 de la présente recommandation soient mises en œuvre et respectées;
  - b. les évaluations prévues au paragraphe 11 de la présente recommandation soient achevées et, compte tenu de ces évaluations, le respect de l'Article 4 II de la Convention soit manifestement assuré.
8. d'interdire la mise en œuvre du système hydroélectrique de Gornja Neretva (Phases I et II) et d'annuler les concessions accordées étant donné les incidences négatives importantes, la très longue portion du cours supérieur de la Neretva concernée et d'autres effets cumulatifs négatifs, qui sont jugés incompatibles avec les objectifs du site BA0000002 candidat au Réseau Émeraude. Retirer les projets concernés du plan d'aménagement du territoire.
9. d'interdire la mise en œuvre des projets actuellement dormants des centrales hydroélectriques de Glavatičevo et de Bjelimići, étant donné leurs incidences négatives importantes, la très longue portion du cours supérieur de la Neretva concernée, avec des conséquences en aval et d'autres effets négatifs cumulés, jugés incompatibles avec les objectifs du site candidat BA0000002 au Réseau Émeraude. Retirer les projets concernés du plan d'aménagement du territoire.

10. de cesser tous les projets d'aménagement et autorisation en ce qui concerne les centrales hydroélectriques situées sur les affluents de la Neretva supérieure jusqu'à ce que la zone soit officiellement déclarée site adopté du Réseau Émeraude.
11. de procéder à des évaluations détaillées des ressources protégées qui pourraient être touchées (habitats et espèces), les données actuellement disponibles ne permettant pas de se prononcer de manière approfondie sur les incidences pour l'environnement, ce qui laisse craindre une détérioration dramatique.
12. de formuler, à la suite de la proclamation officielle rapide du statut de zone protégée (point 1.a) de « Gornji tok Neretve » (BA0000002), un plan de gestion pour ce site du Réseau Émeraude.
13. d'interdire la construction d'autres centrales hydroélectriques sur le site BA0000002 candidat au Réseau Émeraude et sur tous les autres sites du bassin de la Neretva candidats au Réseau Émeraude (BA0000001, BA0000002, BA0000003, BA0000004, BA0000005, BA0000006, BA0000007, BA0000008, BA0000012, BA0000023, BA0000024 et BA0000025).
14. d'améliorer la collaboration sur ce projet et les projets similaires à venir avec les ONG concernées, les scientifiques, le monde universitaire, les populations locales et d'autres acteurs concernés.
15. Nommer un point focal officiel pour la Convention de Berne au niveau de l'État membre.